

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

REGLEMENT NUMERO 16-721

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 03-429
TEL QU'AMENDE (AUTORISER LES PROJETS INTEGRES ET MODIFICATION
AUX USAGES AUTORISES OU PROHIBES DANS LA ZONE IA-601).**

Attendu qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A 19.1).

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage portant le numéro 03-429.

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance antérieure tenue le 13 juin 2016, un premier projet de règlement, lequel a fait l'objet d'une consultation publique lors d'une séance tenue le 4 juillet 2016.

Attendu que suite à l'adoption d'un second projet lors de l'assemblée du 4 juillet 2016, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la Loi pour que l'une ou l'autre des dispositions contenues dans le second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 juin 2016;

En conséquence il est résolu le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le **Règlement numéro 16-721**, autorisant les projets intégrés et modifiant les usages autorisés ou prohibés dans la zone Ia-601, et ce conseil décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de La Pêche en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 : AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE SPÉCIFIQUE 5.10.11 :
PROJET INTÉGRÉ DE COMMERCE ET INDUSTRIES
LÉGÈRES**

Le règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après l'article 5.10.10, des articles suivants :

5.10.11 Classe 11: Projet intégré de Commerces et industries légères

Caractéristiques spécifiques:

- a) un projet intégré de commerces et services désigne un ensemble d'au moins deux (2) bâtiments prédominants (principaux) du groupe «immeuble/édifice public, commercial ou industriel» localisés sur un ou plusieurs lots distincts formant une même unité d'évaluation foncière ;

- b) les classes d'usages et les catégories de constructions correspondantes autorisés dans un tel projet sont indiqués par zone dans l'un ou l'autre des tableaux 25 et 25.1 du présent règlement ;
- c) les normes de construction et d'implantation particulières applicables à un tel projet sont prescrites par zone au chapitre VIII du présent règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.7.1 (DEFINITION D'UN PROJET INTEGRE)

Le deuxième paragraphe de l'article 8.7.1 : Définition d'un projet intégré du Règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour fin d'application, 4 (4) classes distinctes de projets intégrés peuvent être autorisées tels que définies aux articles 5.10.6 (Projet intégré résidentiel), 5.10.7 (Projet intégré résidentiel mixte) et 5.10.8 (Projet intégré de commerces et services et public et communautaire) et 5.10.11 (Projet intégré de commerces et industries légères).

ARTICLE 5 : MODIFICATION USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE IA-601

Le tableau 25 : Usages autorisés ou prohibés dans la zone Ia-601 de la page 474, est modifié par l'ajout d'un X dans les cases correspondant aux classes d'usages suivants :

5.10.10 Classe 10 : Complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts) ;

5.10-11 Classe 11 : Projet intégré de commerces et industries légères.

Ledit document, daté du 13 juin 2016, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière et déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-721-1, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉS DANS LA ZONE IA-601

Le tableau 25.1 : Constructions autorisées ou prohibées dans la zone Ia-601 de la page 475, est modifié en y incluant les références pour les normes d'implantation applicables à un projet intégré.

Ledit document, daté du 13 juin 2016 et dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-721-1, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ SITUÉ DANS LA ZONE IA-601

Le Règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est modifié de manière à l'ajout, après l'article 8.13, des articles suivants :

8.14 Normes d'implantation applicables à un projet intégré autorisé dans la zone Ia-601

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au présent article s'appliquent à un tout projet intégré autorisé dans la zone Ia-601, et prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) sont identifiées au tableau 9.6 du présent article.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) sont identifiées au tableau 9.7 du présent article.

Tableau 9.6 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) – Zone Ia-601

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à la route 105	10,0 m	n.a	n.a
Par rapport à une allée véhiculaire	6,0 m	2,75 m	n.a
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a.	3,0 m	5,0 m
Par rapport à une aire de stationnement	3,0 m	2,75 m	2,75 m
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	40 % de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs	7,0 mètres		
Hauteur maximale totale	9,5 mètres		

Tableau 9.7 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) – Zone Ia-601

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à un chemin public	n.a.	n.a.	n.a.
Par rapport à une allée véhiculaire	2,5 m.	1,0 m.	1,0 m.
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a	2,0 m.	2,0 m.
Par rapport à une aire de stationnement	1,0 m.	1,0 m.	1,0 m.
Autres normes d'implantation à respecter			
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Superficie maximale par bâtiment secondaire	25 mètres carrés		
Nombre de bâtiments secondaires autorisés	6 unités		
Hauteur maximale des murs	2,5 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

8.14.1 Normes applicables aux allées (voies) de circulation dans la zone Ia-601

a) Raccordement à un chemin public :

Une allée (voie) principale de circulation doit obligatoirement être raccordée à un chemin public.

b) Largeur de la partie carrossable :

La largeur minimale de la partie carrossable est fixée à 5,75 mètres.

8.14.2 Normes d'implantation particulières applicables à un complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts) dans la zone Ia-601

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au tableau 9.8 prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

Tableau 9.8 : Normes d'implantation applicables à un complexe d'entreposage intérieur (mini-entrepôts) – Zone Ia-601

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport au chemin Riverside	10,0 mètres	5,0 mètres	5,0 mètres
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	50 % de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs latéraux:	3,0 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

8.14.3 Normes applicables à l'aménagement paysager des espaces libres – Zone Ia-601

Les normes prescrites au chapitre XIV du présent règlement relatives à l'aménagement et entretien des terrains – excavation et remblayage – plantation et abattage d'arbres doivent être respectées. Les espaces libres doivent représenter au minimum vingt pourcent (20 %) de la superficie totale du ou des lots concerné(s).

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les dispositions prévues par la Loi auront été respectées.

Adopté par le conseil de la Municipalité de La Pêche, lors d'une séance régulière tenue le 15 août 2016.

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice générale

Avis de motion : 13 juin 2016 (16-311)
Adoption du premier projet : 13 juin 2016 (16-312)
Assemblée de consultation : 4 juillet 2016
Adoption du second projet : 4 juillet 2016 (16-365)
Date limite – demande valide : 12 août 2016
Adoption du règlement : 15 août 2016 (16-)
Certificat de conformité : _____ 2016
Entrée en vigueur : _____ 2016

ANNEXE 16-721-1 (Annexe au règlement no. 16-721)

Tableau 25 : Usages autorisés ou prohibés dans la zone la-601 (page 474)

Tableau 25.1 : Constructions autorisées ou prohibées dans la nouvelle zone la-601 (page 475)

13 juin 2016

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**TABLEAU 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE
COMMERCES ET INDUSTRIES LÉGÈRES**

la - 601

CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS									
GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)									
5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGES									
1.	Agriculture et élevage commercial		3.	Entreposage intérieur		9.	Centre de détention		
2.	Culture du sol		4.	Exposition de véhicules (vente/location)		10.	Centre de réhabilitation		
3.	Horticulture et culture en serres		5.	Entreposage de véhicules au rancart de matériaux de récupération		11.	Centre d'accueil et d'hébergement		
4.	Garde d'animaux de type chenil		6.	Fourrière municipale		12.	Services culturels et de loisirs		
5.	Élevage d'animaux de compagnie		5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES			13.	Services de garde à l'enfance		
6.	Élevage artisanal		1.	Exploitation forestière		14.	Terrain de stationnement		
5.2 COMMERCES ET SERVICES						5.8 RÉSIDENTIEL			
1.	Gros - produits de consomm. courants	X	2.	Exploit. minière		1.	Unif. Unimodulaire (maison mobile)		
2.	Vente de matériaux de construction	X	3.	Carrières, broyage et concassage		2.	Unifamilial isolé		
3.	Vente d'équip. et de véhicules lourds	X	4.	Sablères et gravières		3.	Unifamilial jumelé		
4.	Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.		5.	Traitement des déchets		4.	Bifamilial isolé		
5.	Vente au détail en général		6.	Captage d'eau potable		5.	Unifamilial en rangée		
6.	Vente de mat. d'aménag. paysager	X	5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION			6.	Trifamilial isolé		
7.	Vente de produits pétroliers et de gaz		1.	Industrie des aliments et des boissons		7.	Bifamilial jumelé		
8.	Vente, location de véh. de promenade	X	2.	Industrie du cuir, textile et habillement		8.	Multifamilial isolé de 4 logements		
9.	Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers	X	3.	Usine de sciage et de transformation		9.	Bifamilial triplé		
10.	Réparation, ent. de véh. de promenade		4.	Usinage du bois	X	10.	Trifamilial jumelé		
11.	Atelier de débousselage et de peinture		5.	Industrie du papier et prod. connexes		11.	Multifamilial isolé de 5 et 6 logements		
12.	Inst. financières, assurances, etc.		6.	Fabrication de produits de métal		12.	Trifamilial en rangée		
13.	Services de santé privés		7.	Fabr. de machineries et équipements		13.	Multifamilial de 7 logements et plus		
14.	Services professionnels et administratifs		8.	Usine de béton et de produits de béton		14.	Maison de chambres (rés. de groupe)		
15.	Services personnels		9.	Usine de béton bitumineux		15.	Habitation saisonnière (chalet)		
16.	Complexe hôtelier (40 unités et +)		10.	Industrie contraignante en général		16.	Habitation rustique (camp de chasse)		
17.	Hébergement commercial		11.	Industrie non contraignante en général	X	5.9 RÉCRÉOTOURISTIQUE			
18.	Restauration		5.6 PARCS ET ESPACES VERTS			1.	Pourvoirie		
19.	Casse-croûte, bar laitier		1.	Parc de quartier		2.	Centre récréotouristique		
20.	Services de bars sans spectacles		2.	Parc d'agglomération		3.	Activités récréatives contraignantes		
21.	Services de bars et spectacles		3.	Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)		4.	Terrain de camping		
22.	Spectacles à caractère érotique		4.	Sentier pour véhicules motorisés		5.	Centre équestre		
23.	Diversissements et loisirs intér. privés		5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE			6.	Station de ski		
24.	Diversissements et loisirs extér. privés		1.	Électricité et télécommunications		7.	Terrain de Golf		
25.	Services de taxi, d'ambulance	X	2.	Terminal de chemin de fer		8.	Centre d'activités aquatiques		
26.	Transports urbains et interurbains	X	3.	Réseaux d'utilités publiques		9.	Marina		
27.	Transport de marchandises	X	4.	Services des travaux publics		10.	Plage publique		
28.	Entrepreneur en bâtiment	X	5.	Enseignement public ou privé		11.	Centre agro-touristique		
29.	Entrepreneur de machineries lourdes		6.	Institutions religieuses		5.10 USAGES SPÉCIFIQUES			
5.3 ENTREPOSAGE / REMISAGE			7.	Serv. sociaux, de santé et comm.		10.	Complexe d'entrepotage intérieur (mini-entrepôts)		X
1.	Entreposage. extérieur d'embarcations		8.	Services administratifs gouvernementaux		11.	Projet intégré de commerces et industries légères		X
2.	Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.		GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES						
5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)			5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)						
1.	Entreposage/remisage intérieur	X	1.	Place d'affaires		11.	Gîte touristique (<i>Bed and breakfast</i>)		
2.	Stat. ext. de véhicules de promenade	X	2.	Complémentaire de commerces		12.	Logement parental (Pavillon jardin)		
3.	Stationnement ext. de véhicules lourds	X	3.	Compl. de services et artisanat		13.	Élevage artisanal		
4.	Remisage ext. de véh. de promenade	L,R	4.	Complémentaire de casse-croûte		14.	Garde d'animaux de type chenil		
5.	Remisage ext. de véhicules lourds	L,R	5.	Compl. para-indust. sans nuisance		15.	Élevage d'animaux de compagnie		
6.	Remisage extérieur de matériel roulant	L,R	6.	Compl. para-indust. avec nuisance		16.	Élevage de chiens de race		
7.	Entreposage extérieur de matériel divers	L,R	7.	Complémentaire de service de garde		17.	Habitat d'appoint (Pavillon secondaire)		
8.	Entr. ext. de matériaux de construction	L,R	8.	Complémentaire de résidence de groupe		5.13 USAGES SPÉCIFIQUES			
9.	Entreposage ext. de bois de chauffage	L,R	9.	Logement d'accompagnement	X				
			10.	Logements complémentaires					
X : Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)			: Voir les dispositions du chapitre XX (Plaines inondables) et du Chapitre XXI (Zone de mouvement de masse).						

5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage
 1. : Classe d'usage X : Autorisé sans restriction L : Autorisé dans la cour latérale (2) : Limité à un usage existant pour lequel un droit acquis est reconnu.
 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière
 (1) : Conditionnel à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE
COMMERCES ET INDUSTRIES LÉGÈRES**

la - 601

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR MAXIMALE	
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale			
6.1 BATIMENTS D'HABITATION									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé									
3. Unifamilial jumelé									
4. Bifamilial isolé									
5. Unifamilial en rangée									
6. Trifamilial isolé									
7. Bifamilial jumelé									
8. Multifamilial 4 logements									
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)									
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL									
1. Édifice publ., commercial, industriel	10,0 m (7)	5,0 m (2)(7)	5,0 m (2)(7)	5,0 m (2)(7)	7,0 m (7)	7,0 m (7)	50,0 m.c. (7)	2 étages (7)	
2. Archidôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES			LARGEUR MAXIMALE		SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAX.		Distance autre bât.
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale		Murs	Totale	
6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES									
1. Garage conventionnel	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné	35,0 m	5,0 m (2)	5,0 m (2)	Nil	Nil	Nil	3,7l	5,0 m	5,0 m
3. Type <i>Cover All Building Systems</i>									
4. Remise de jardin	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)									
7. Serre privée	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)									
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES									
1. Garage contigu									
2. Abri d'auto ouvert									
3. Abri d'auto semi-ouvert									
4. Solarium									
5. Abri (appentis) à bois									
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : Nil									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES			6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)			
1. Patio	L,R (2)		1. Antenne de télévision	T,L,R (2)		1. Clôture ajourée			X (2)
2. Porche d'entrée	X		2. Coupole de télévision	T,L,R (2)		2. Clôture de panneaux			X (2)
6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES			3. Contenants à déchets	X		3. Clôture de treillis galvanisée			X (2)
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)			4. Poteau de corde à linge			4. Clôture de treillis (vinyle)			X (2)
2. Pergola	L,R (2)		5. Réservoir à combustible	L,R (2)		5. Clôture agricole			X (2)
3. Rampe de mise à l'eau						6. Clôture de perche écorcée			X (2)
4. Quai						7. Clôture de perche non écorcée			
5. Terrasse	L,R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m					(4) : Unité de bout (un seul mur latéral mitoyen)				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					(5) : Unité intérieure (2 murs latéraux mitoyens)				
(3) : Mur latéral mitoyen					(6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 g) et 19.5.2 d) (10 ^{ème} alinéa)				
					Nil : Aucune norme prescrite (construction non autorisée)				
(7) : Voir les normes d'implantation particulières applicables à un projet intégré autorisé dans la zone la-601 (art. 8.9 à 8.11)									

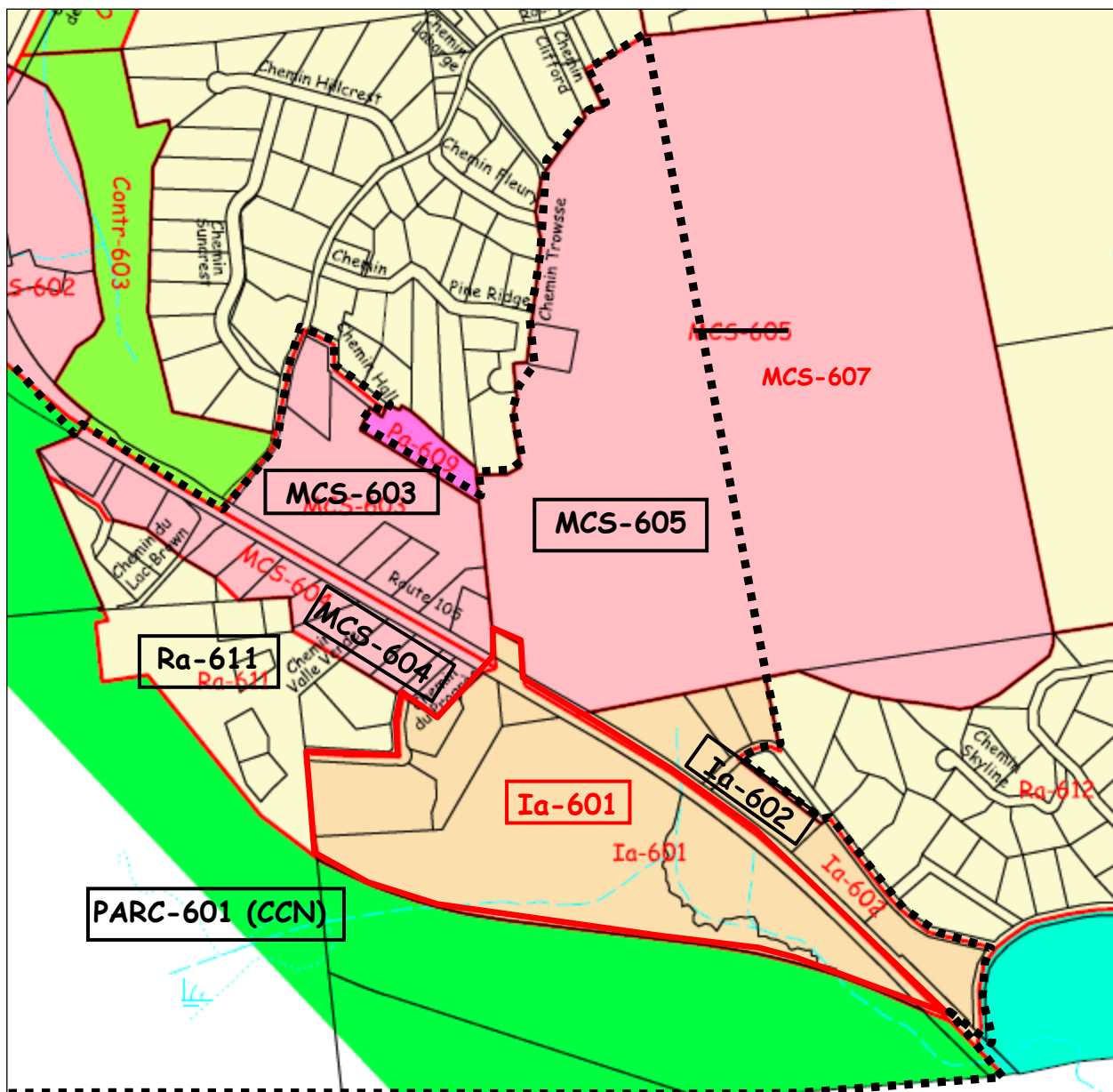
6.1 : Groupe de construction : Construction prohibée R : Autorisée dans la cour arrière m : Mètre
 1. : Catégorie de construction X : Autorisée dans toutes les cours L : Autorisée dans la cour latérale m.c : mètre carré
 6.1.1 : Article de référence A : Autorisée dans la cour avant T : Autorisée sur un toit Lit. : Littoral

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 16-721

MODIFICATION AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE Ia-601

Extrait du Plan de zonage PZ-03 (1/5) - Plan de zonage général

Délimitation de la zone concernée (Ia-601) et des zones contiguës (Ia-602, MCS-603, MCS-604, MCS-605, PARC-601 (CCN) et Ra-611)



- Ia-601** : Zone concernée
- : Zones contiguës
- : Limite des zones contiguës

Marcel Marchildon, b. urb.
Directeur, Urbanisme et Environnement

13 juin 2016